

JUGE DE PAIX DU DISTRICT D'AIGLE

Interdiction de stationner

Immeuble no 752 sis à Roche, Grand Cerlet

Du : 26 février 2013

Vu la requête déposée par PPE "Résidence Les Salines", représentée par FONCIA GECO CHABLAIS SA,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Roche, Grand Cerlet (parcelle n° 752 plan feuille 3),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Roche par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante.
- IV. **arrête** à fr. 150.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Carole IFF

